



## Fonds de solidarité

### **Modalités d'accès et d'indemnisation pour Décembre 2020 et Janvier 2021**

#### **CONTEXTE**

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Les vigneron·ne·s peuvent y accéder s'ils en remplissent les conditions, y compris les agriculteurs membres d'un GAEC, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde.

Attention : Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré, sauf si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1.

Les modalités d'accès au fonds de solidarité, ainsi que les montants d'indemnisation, sont régulièrement aménagées par les pouvoirs publics. Depuis novembre 2020, les Vignerons Indépendants de France ont porté plusieurs propositions d'amélioration auprès du gouvernement afin d'adapter l'accès au dispositif et les montants d'aide pour les vigneron·ne·s.

**Suite à ces actions, le ministre de l'Economie a annoncé le 14 janvier dernier une amélioration des modalités d'accès et des niveaux d'indemnisation du fonds de solidarité pour la viticulture.**

**Les premières améliorations, partielles, ont commencé à être portées rétroactivement sur le fonds de solidarité du mois de décembre, par le décret n°2021-79 du 28 janvier 2021. Puis le décret n°2021-129 du 8 février 2021 est venu concrétiser l'ensemble des avancées obtenues pour le fonds de solidarité du mois de janvier 2021, en passant la viticulture dans la liste des secteurs les plus impactés (liste S1).**

#### **LES MODALITES D'ACCES ET D'INDEMNISATION POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2020**

##### **Les changements obtenus pour le mois de décembre :**

Suite aux annonces du ministre, les modalités pour le fonds de solidarité du mois de décembre ont été modifiées rétroactivement. Une première amélioration significative est apportée pour les vigneron·ne·s, en attendant celle intervenant pour le fonds de solidarité du mois de janvier 2021 :

- Il devient possible de substituer à la condition de perte de chiffre d'affaires de 80% pendant le 1er ou le 2nd confinement la condition de perte de chiffre d'affaires annuelle de 10% entre 2019 et 2020, ce qui permet d'élargir l'accès au dispositif préférentiel ;
- Les entreprises les plus touchées, perdant plus de 70% de chiffre d'affaires au mois de décembre 2021, sont mieux indemnisées, à hauteur de 20% du chiffre d'affaires de décembre 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019

##### **Les conditions d'accès et d'indemnisation pour les vigneron·ne·s :**

Les exploitations Vignerons Indépendants bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :



- Elles ont subi une perte de CA d'au moins 50% entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 31 décembre 2020
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020

2 possibilités d'indemnisation selon la perte de chiffre d'affaires :

- Les exploitations Vignerons Indépendants qui remplissent les conditions ci-dessus et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires au mois de décembre inférieure à 70% perçoivent une subvention égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€.
- Les exploitations Vignerons Indépendants qui remplissent les conditions ci-dessus et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% au mois de décembre perçoivent une subvention égale :
  - o Soit à 20% du chiffre d'affaires réalisé en décembre 2019 ou du chiffre d'affaire mensuel moyen de 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise
  - o Soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€
  - o L'exploitation bénéficie de l'option qui est la plus favorable

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1500€, le montant minimal de la subvention est de 1500€. Lorsque la perte est inférieure ou égale à 1500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000€ au niveau du groupe.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

A noter que les exploitations Vignerons Indépendants qui ont subi une perte de CA d'au moins 50% entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 31 décembre 2020 mais qui ne remplissent pas l'une des trois conditions indiquée (perte de 80% de CA pendant le 1<sup>er</sup> confinement OU perte de 80% de CA pendant le 2<sup>nd</sup> confinement OU perte de CA annuel de 10% entre 2019 et 2020) perçoivent une subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500€. Dans ce cas, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 28 février 2021.

Les modalités d'accès au fonds de solidarité du mois de décembre ont évolué en cours d'ouverture de l'interface des impôts, l'interface étant ouverte depuis le 15 janvier dernier. Pour ceux qui auraient déposé leur demande avant la mise à jour de l'interface des impôts suite aux modifications du décret du 28 janvier 2021, et qui pourraient prétendre à un complément d'aide, nous conseillons de prendre contact avec la DDFIP pour connaître la procédure à suivre pour régulariser le dossier de demande d'aide.

Pour plus de détails sur la prise en compte des entreprises qui auraient commencé leur activité en 2019 ou en 2020, se reporter au décret qui prévoit des modalités de calcul des pertes de chiffre d'affaires adaptées :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041768315/>

## **LES MODALITES D'ACCES ET D'INDEMNISATION POUR LE MOIS DE JANVIER 2021**

### **Les changements obtenus pour le mois de janvier :**

Grâce à l'action menée par le mouvement des Vignerons Indépendants, les modalités d'accès et les conditions d'indemnisation des vigneron ont été nettement améliorées pour le mois de janvier 2021.

En effet, les activités de culture de la vigne, de fabrication de vins effervescents, de vinification, mais aussi d'intermédiaires du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôts agréés et de



commerçant en gros en vins ayant la qualité d'entrepôts agréés sont intégrées dans la liste S1 des secteurs les plus touchés par la crise, et sont donc indemnisées comme ces secteurs.

Concrètement, cela permet de supprimer pour les vigneronns la condition de perte de 80% de CA pendant le 1<sup>er</sup> confinement OU perte de 80% de CA pendant le 2<sup>nd</sup> confinement OU perte de CA annuel de 10% entre 2019 et 2020. Ainsi que de porter le niveau d'indemnisation à 15% du chiffre d'affaires mensuel entre 50 et 70% de pertes pour le mois considéré, et à 20% du CA mensuel au-delà de 70% de pertes.

### **Les conditions d'accès et d'indemnisation pour les vigneronns :**

Les exploitations Vignerons Indépendants bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de janvier 2021, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Elles ont subi une perte de CA d'au moins 50% entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020

2 possibilités d'indemnisation selon la perte de chiffre d'affaires :

- Les exploitations Vignerons Indépendants qui remplissent les conditions ci-dessus et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires au mois de janvier inférieure à 70% perçoivent une subvention égale :
  - o Soit à 15% du chiffre d'affaires réalisé en janvier 2019 ou du chiffre d'affaire mensuel moyen de 2019
  - o Soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€
  - o L'exploitation bénéficie de l'option qui est la plus favorable
- Les exploitations Vignerons Indépendants qui remplissent les conditions ci-dessus et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% au mois de janvier perçoivent une subvention égale :
  - o Soit à 20% du chiffre d'affaires réalisé en janvier 2019 ou du chiffre d'affaire mensuel moyen de 2019
  - o Soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€
  - o L'exploitation bénéficie de l'option qui est la plus favorable

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000€ au niveau du groupe.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

Pour plus de détails sur la prise en compte des entreprises qui auraient commencé leur activité en 2019 ou en 2020, se reporter au décret qui prévoit des modalités de calcul des pertes de chiffre d'affaires adaptées : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041768315/>

Pour l'instant, le décret venant de paraître, l'interface des impôts pour faire la demande d'aide pour le mois de janvier 2021 n'est pas encore ouverte. Elle devrait être accessible d'ici une quinzaine de jours.